

ACCORD SUR L'AIDE À L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

Le Gouvernement du Canada

et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Considérant comme souhaitable pour leurs industries cinématographiques respectives d'encourager la coproduction de films canadiens et belges et de favoriser leur essor économique,

Son convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Les films réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent Accord jouissent de plein droit des avantages économiques qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique qui sont en vigueur ou pourraient être édictées dans chaque pays.

Dans les articles suivants de l'Accord, il y a lieu de comprendre par «films coproduits», ceux qui sont admis à l'aide économique.

2. Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

3. La coproduction des films de court métrage est également autorisée. Est qualifié film de court métrage un film dont la longueur ne dépasse pas 1,600 mètres en format 35 millimètres ou la longueur correspondant dans les autres formats.

Ces films doivent être réalisés dans le cadre d'une coproduction financière équilibrée et devront comporter la participation d'un collaborateur de création de chacun des deux pays.

4. Les films en coproduction entre les deux pays seront admis à l'aide économique moyennant l'approbation préalable du Ministre des Communications pour le Canada et du Ministre des Affaires économiques pour la Belgique. Ces représentants du Pouvoir Exécutif seront ci-après désignés dans le texte, comme étant les Autorités compétentes.